

DECISION N°51/SP/PC/ARPT/2016 du 03/04/2016

PORTANT CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE SERVICES DE FOURNITURE D'ACCES A INTERNET

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) ;

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 modifiée et complétée fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10,13, 39, 59,127 et 137 ;
- Vu la loi 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Décret exécutif n° 15-320 du 01 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation ;
- Vu la décision n°03/SP/PC/ARPT/05 du 15/02/2005 relative à la procédure d'autorisation applicable aux opérateurs ;
- Vu la décision n°04/SP/PC/ARPT/ 05 du 15 février 2005 relative à la procédure interne pour l'étude de la demande d'autorisation applicable aux opérateurs ;
- Vu la décision n°08/SP/PC/ARPT/2010 du 25 août 2010 portant règles applicables aux autorisations antérieurement délivrées ou à délivrer portant sur les réseaux et/ou les services de télécommunications ;
- Vu la décision n°09/SP/PC/ARPT/2010 du 25/08/2010 fixant les modalités de renouvellement des autorisations portant sur les réseaux et/ou les services de télécommunications ;

- Vu la décision n°14/SP/PC/ARPT/2015 du 16 mars 2015 modifiant et complétant la décision n° 09/SP/PC/ARPT/2010 du 25/08/2010 fixant les modalités de renouvellement des autorisations portant sur les réseaux et/ou les services de télécommunications ;
 - Vu la décision n°32/PC/ARPT du 04 mai 2011 portant cahier des charges définissant les conditions et des les modalités d'établissement et d'exploitation des services de fourniture d'accès internet ;
 - Vu la décision 15-02 du 31/12/2015 de l'agence nationale des fréquences relative à l'utilisation des réseaux locaux radioélectriques dans la bande des 2.4 GHz ;
 - Vu la décision 15-03 du 31/12/2015 de l'agence nationale des fréquences relative à l'utilisation des bandes 5150-5350 MHz et 5470-5670 MHz par les réseaux radioélectriques (RLAN) ;
-
- Considérant le 6e tiret du 1er alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : *« l'autorité de régulation a pour mission de : - d'octroyer les autorisations d'exploitation, d'agréeer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre » ;*
 - Considérant le 1er alinéa de l'article 39 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : *« L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les réseaux ou services soumis au régime de l'autorisation sont établis, exploités et/ou fournis, et fixées par l'autorité de régulation » ;*
 - Considérant l'Article 3 du décret exécutif n° 15 -320 du 13 décembre 2015 sus visé qui édicte que *« Sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, l'établissement et l'exploitation de :*
 - (...)*
 - de services de fourniture d'accès à internet... ;*
 - (...). » ;*
 - Considérant le 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus citée qui édicte que : *« l'autorité de régulation est habilitée à requérir des opérateurs, prestataires de services et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente loi » ;*
 - Considérant les articles 3 et 5 respectivement des décisions 15-02 et 15-03 sus visées qui stipulent que : *« Cette bande de fréquences est attribuée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en vue de sa mise à disposition pour toute fourniture de service commercial ».*
 - Considérant la nécessité de promouvoir et de rétablir la concurrence sur le marché de l'Internet ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 03/04/2016 portant approbation de la modification du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation des services de fourniture d'accès à internet.

DECIDE

Article premier :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation de services de fourniture d'accès à internet.

Article 2 :

En application de l'article premier de la présente décision, le cahier des charges suscité est rédigé comme suit :

CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE SERVICES DE FOURNITURE D'ACCES A INTERNET

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

En application de l'article 39 de la Loi n°2000-03 du 5 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation d'un service de fourniture d'accès à Internet dans le cadre d'une autorisation accordée par l'Autorité de régulation.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Outre les définitions données dans la Loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

1. **Internet** : On entend par Internet l'ensemble de réseaux interconnectés au niveau mondial selon le protocole TCP/IP utilisant des ressources de télécommunications et des équipements informatiques.
2. **Fournisseur d'accès Internet** : Prestataire de services qui fournit un accès à Internet et des services connexes (FAI).
3. **Titulaire** : Toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'une autorisation en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation d'un service de fourniture d'accès à Internet (FAI) dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
4. **Autorisation** : Le droit à l'établissement et l'exploitation d'un service de fourniture d'accès à Internet accordé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.
5. **Zone de couverture** : Tout ou partie du territoire national où le Titulaire s'engage à offrir le service d'accès à Internet.
6. **Force majeure** : Désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté du Titulaire.
7. **Point de présence (POP)**: On entend par point de présence, un lieu physique hébergeant une plate-forme (équipements) nécessaire à la fourniture d'accès à Internet.

8. « **Wi-Fi** » : ensemble de protocoles sans fil opérant dans les bandes de fréquences telles que définies en annexe 1 de ce présent document et régis par les normes IEEE 802.11 qui permettent de relier plusieurs équipements au sein d'un réseau.
9. **Réseau Wi-Fi** : est un réseau ouvert au public utilisant les fréquences telles que définies en annexe 1.
10. **Usage outdoor** : correspond à la fourniture du service d'accès à Internet en mode Wi-Fi à l'extérieur des bâtiments.
11. **Hot spot ou point d'accès**: est un espace couvert par un réseau Wi-Fi Outdoor destiné à des visiteurs. Il permet à tout utilisateur de se connecter à Internet en s'identifiant depuis un appareil compatible Wi-Fi

ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE

L'autorisation accordée au Titulaire doit être mise en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales ainsi qu'aux normes internationales en vigueur, notamment :

- la Loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée;
- la Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 05 août 2009, portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- la loi 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;
- Décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;
- le décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relatives à la poste et aux télécommunications ;
- Le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Le décret exécutif n°03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs Titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;
- Décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, modifié et complété;
- Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 18 avril 2006 fixant les conditions, modalités et procédures relatives à l'édification et l'utilisation des points hauts ;
- Les règlements de l'UIT, notamment le Règlement des radiocommunications ;
- Les normes fixées ou rappelées aux termes du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES D'ACCES A INTERNET

Le Titulaire de l'autorisation peut fournir les services d'accès à Internet ainsi que les services connexes tels que définis à l'article 5 du présent cahier des charges sur des réseaux filaires conformément à la réglementation en

vigueur ainsi qu'aux moyens de réseaux à base de la technologie Wi-Fi Outdoor régie par la norme IEEE.802.11 et ses évolutions.

La fourniture des services d'accès à Internet par la technologie Wi-Fi Outdoor dans une zone de couverture est assurée par le Titulaire en déployant des points de présence (POP) et / ou d'un point ou d'un ensemble de points d'accès en hotspot en y installant des stations radioélectriques connectés au réseau Internet.

Le Titulaire est autorisé à louer auprès de l'opérateur Titulaire d'une licence de téléphonie fixe des liaisons filaire et/ou radioélectrique pour assurer la fourniture des services d'accès à Internet. Il peut également établir, dans le respect des dispositions de la loi et de ses textes d'application, ses propres équipements d'accès hotspot nécessaires à la fourniture des services Wi-Fi dans sa zone de couverture.

ARTICLE 5 : SERVICES CONNEXES

Dans le cadre de l'offre d'accès à Internet, les services connexes suivants peuvent notamment être proposés par le Titulaire :

- Navigation sur le Web,
- Gestion d'une adresse de courrier électronique,
- Accès aux sites de nouvelles et aux forums de discussion,
- Hébergement de sites,
- Diffusion audio/vidéo (streaming),
- Stockage de données,
- Nom de domaine,
- Référencement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

Toute personne physique ou morale désirant établir et/ou exploiter un service de fourniture d'accès à Internet, doit en faire part à l'Autorité de régulation, sous la forme d'un dossier de motivation.

Quand la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit se constituer en la forme d'une société de droit algérien avec un siège social en Algérie.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du service de fourniture d'accès à Internet est adressée à l'Autorité de régulation.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- Une demande adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation ;
- Une fiche de renseignement selon un modèle établi par l'Autorité de régulation (voir annexe 2) ;
- Une lettre d'engagement selon un modèle établi par l'Autorité de régulation (voir annexe 3) ;
- Un exemplaire des statuts habilitant la personne morale à fournir ces services,
- L'architecture détaillée de la plate-forme et le mode de connexion envisagé en précisant le type d'équipements et logiciels associés,

- Une description détaillée des services prévus en précisant les conditions et les différents modes d'accès notamment le(s) procédé(s) d'identification des usagers conformément à l'article 17 du présent cahier des charges.
- Une copie de la pièce d'identité (gérant),
- La désignation du chargé du contact avec l'Autorité de régulation en précisant ses coordonnées,
- Un casier judiciaire (personne physique).

Au cas où le Titulaire souhaite établir et déployer la technologie Wi-Fi Outdoor (normes IEEE 802.11), il est tenu de le préciser dans son dossier en fournissant une indication sur ses prévisions de déploiement sur une période de 3 ans et préciser les localités et/ou villes de déploiement de la première année.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TITULAIRE D'AUTORISATION DELIVREE ANTERIEUREMENT

Le Titulaire d'autorisation délivrée antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges ouvre droit à la fourniture des services d'accès à internet via la technologie WiFi Outdoor (norme IEEE 802.11) sous condition de compléter préalablement son dossier par les pièces suivantes :

- Architecture du réseau y compris le déploiement effectif en précisant les emplacements des points d'accès installés (coordonnées GPS), les fréquences utilisées avec les zones de couverture.
- Indication des prévisions en termes de déploiement sur une période de trois années et préciser les localités et/ou les villes de déploiement de la première année.

Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges notamment l'article 15 relatif aux supports de radiocommunications du présent cahier des charges.

Le complément de dossier doit être déposé (ou transmis par voie postale) auprès de l'Autorité de régulation contre délivrance d'un accusé de réception.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

L'autorisation est soumise au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

ARTICLE 10 : PERIODE DE DEMARRAGE D'EXPLOITATION DU SERVICE DE FOURNITURE D'ACCES A INTERNET

Le Titulaire est tenu de procéder au lancement effectif du service de fourniture d'accès à Internet dans un délai maximum d'une année et ce, à compter de la date de notification de l'autorisation.

Une période d'une année (01) supplémentaire peut être accordée dans le cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire.

ARTICLE 11 : NATURE DE L'AUTORISATION, MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL, CESSION ET TRANSFERT

11.1 NATURE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 39 de la loi 2000-03 fixant les règles fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, l'autorisation est personnelle au Titulaire.

11.2 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification affectant directement plus du tiers de la répartition de l'actionnariat ou des parts sociales du titulaire est soumise à l'autorisation préalable de l'ARPT.

11.3 CESSION

Conformément à l'article 11.1 du présent cahier des charges l'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers.

Toute modification de la répartition des parts sociales ou de l'actionnariat du titulaire de l'autorisation, par toute forme de cession qui aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité du capital social du titulaire de l'autorisation ou la majorité des droits de vote dans son assemblée délibérante, est considérée, au sens du présent cahier des charges, comme une cession de l'autorisation.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dans l'exercice de son activité objet de son autorisation, le Titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- Offrir, selon les capacités disponibles, l'accès à Internet à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- Fournir les services d'accès à internet via la plate-forme et / ou réseau spécifique à cette autorisation ;
- Garder confidentielle toute information relative à la vie privée de ses abonnés et n'en faire part que dans les cas prévus par la Loi ;
- Veiller, conformément aux articles 59, 127 et 137 de la Loi 2000-03, au respect de la confidentialité des correspondances privées de ses abonnés sous peine de sanctions prévues par l'article 137 du code pénal ;
- Veiller, conformément à l'article 59 de la Loi 2000-03, à la protection de la vie privée et des informations nominatives de ses abonnés, sous peine de sanctions prévues par l'article 137 du code pénal ;
- Donner à ses abonnés, une indication claire et précise sur l'objet et les modes d'accès à Internet et disposer d'un service client pour les informer et leur porter assistance ;
- Respecter les règles de bonne conduite en s'interdisant, de faire usage de tout procédé déloyal tant à l'égard des utilisateurs que d'autres fournisseurs d'accès à Internet ;
- Informer ses abonnés sur la responsabilité qu'ils encourent quant au contenu des pages qu'ils produisent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Assurer la continuité du service fourni à ses abonnés sauf cas de force majeure ;
- Constituer un fichier client pour l'identification des utilisateurs.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS EXIGÉES POUR LA DEFENSE NATIONALE ET LA SECURITE PUBLIQUE

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre aux réquisitions des autorités légalement en charge d'assurer une surveillance du contenu internet accessible à ses abonnés.

ARTICLE 14 : CRYPTAGE ET CHIFFREMENT

Pour la mise en œuvre du système de cryptage le Titulaire est tenu de déposer au préalable auprès de l'Autorité de régulation, un dossier réglementaire portant demande d'autorisation d'exploitation des équipements et / ou logiciels de cryptage et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

La demande portera sur les procédés de cryptage des signaux et des informations. Tous les détails relatifs à la constitution du dossier sont disponibles sur le site web de l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 15: SUPPORTS DE RADIOCOMMUNICATIONS

Les bandes de fréquences telles que définies en annexe 1 sont ouvertes à une exploitation commune et partagée sans assignation de fréquence pour une utilisation exclusive en mode point à multipoint (Wi- Fi Outdoor de norme IEEE 802.11).

Les exploitants de la solution du Wi-Fi Outdoor doivent veiller à déployer des techniques de partage de bande de fréquence, notamment la sélection dynamique du canal ACS (automatic canal selection) qui permet de surveiller passivement les renvois de paquets de données, les erreurs de transmission et les interférences radio sur les autres canaux. En outre, il est tenu de disposer des fonctions de contrôles adaptatifs de la puissance des points d'accès lorsque les équipements utilisés le permettent.

Dans le cadre de l'exploitation d'une solution Wi-Fi Outdoor, le Titulaire peut, sous réserve d'obtention de l'accord des services compétents ou de leurs propriétaires, avoir accès aux sites publics et à la co-localisation au niveau des sites des opérateurs détenteurs de licence si les conditions techniques et les compatibilités électromagnétiques le permettent.

ARTICLE 16 : BROUILLAGE

L'utilisation des bandes de fréquences "Wi-Fi" en usage out door est autorisée sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services de télécommunications autorisés.

Dans une zone de couverture où cohabitent plusieurs fournisseurs d'accès à Internet, l'Autorité de régulation, aux fins de préserver le fonctionnement optimal des réseaux Wi-Fi Outdoor déjà opérationnels, peut restreindre dans cette zone le déploiement de nouveaux réseaux Wi-Fi Outdoor. Cette limitation se fera sur la base du principe "premier arrivé premier servi", la date d'accusé de réception de la demande y afférente faisant foi.

ARTICLE 17: IDENTIFICATION ET PROTECTION DES USAGERS

Le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens matériels et logiciels permettant d'identifier techniquement et authentifier tous les utilisateurs qui se connectent sur son réseau. L'identification des utilisateurs doit être faite au moment de la souscription.

La souscription au service s'effectue, soit directement sur le site web du Titulaire soit auprès d'un point de vente agréé. Dans tous les cas cette souscription doit garantir l'exactitude des informations fournies par le souscripteur (nom, prénom, adresse physique, numéro de téléphone mobile et l'adresse e-mail s'il y a lieu).

Pour l'accès aux réseaux Wi-Fi Outdoor en particulier, la souscription par l'utilisateur s'effectue selon deux modes:

- Soit par le biais d'une ligne téléphonique mobile et/ ou d'un équipement terminal approprié, l'utilisateur est invité par un lien directement sur la page d'authentification d'un portail captif à créer un compte. Les paramètres d'identification sont alors transmis via le service de messagerie court (SMS) à l'utilisateur sur son téléphone mobile ;
- Soit auprès d'un point de présence ou de vente agréé qui lui délivrera les paramètres d'identification moyennant le dépôt de la photocopie de la pièce d'identité nationale.

ARTICLE 18 : SECURISATION DU RESEAU

Le Titulaire doit également mettre en place les mécanismes nécessaires visant à assurer la sécurisation du réseau notamment :

- Disponibilité et continuité de service.
- Intégrité et protection contre les attaques d'intrusion dans les communications des usagers.
- Confidentialité et protection des données.

En cas de besoin l'Autorité de régulation peut auditer les solutions mises en place par le Titulaire en matière de sécurité notamment le système d'authentification des usagers.

ARTICLE 19 : SYSTEME D'ARCHIVAGE

Le Titulaire est tenu de mettre en place une solution d'archivage des données et d'établir un journal des événements portant sur les accès aux services fournis aux usagers. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période de deux (02) années. A cet effet, il indique toutes informations pertinentes telles que le type du terminal s'il y a lieu, l'adresse IP, l'identification de l'abonné, la date et l'heure d'accès. Ces informations doivent être sauvegardées de façon sécurisée et ne peuvent être consultées que par les services de sécurité dûment habilités.

ARTICLE 20 : PERIODE DE RESERVE

A compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, les opérateurs détenteurs de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications mobiles (GSM, 3G et VSAT...etc) qui disposeraient d'une autorisation de fourniture d'accès à Internet sont astreints à une période de réserve de quatre (04) ans quant à l'utilisation du Wi-Fi Outdoor dans le cadre de ladite autorisation.

ARTICLE 21 : DEPLOIEMENT

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation annuellement ses prévisions de déploiement et préciser les emplacements des points d'accès en ce compris leur position GPS à installer avec les zones de couverture de son réseau.

L'Autorité de régulation se réserve le droit d'exclure certaines zones. L'Autorité de régulation en donne information aux titulaires d'autorisation ainsi qu'aux demandeurs d'autorisation.

ARTICLE 22 : QUALITE DE SERVICE

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité pour les services conformes aux normes internationales et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI.

ARTICLE 23 : INFORMATIONS ET CONTROLE

23.1 Informations Générales

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations et tous documents financiers, techniques, commerciaux et autres qui sont nécessaires à l'Autorité de Régulation pour s'assurer du respect par le titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

23.2 Informations à fournir

Le Titulaire est tenu de communiquer à l'Autorité de Régulation annuellement les informations suivantes :

- Toutes les adresses des points de présence et/ou site de points d'accès (hotspots) sur tout le territoire national en précisant les emplacements des points d'accès installés avec les zones de couverture ;
- Description de l'ensemble des services offerts ;
- Description des procédés d'identification des utilisateurs;
- Tarifs et conditions générales de l'offre de services, et modifications subséquentes.

En outre, toute modification dans les statuts du Titulaire doit être communiquée dans un délai de deux 2 mois à compter de la date de modification

23.3 Contrôle

L'Autorité de régulation est habilitée à effectuer l'ensemble des contrôles afin de s'assurer du respect des conditions d'utilisation de l'autorisation.

ARTICLE 24: SANCTIONS

24.1 PENALITES

Le Titulaire de l'autorisation qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation ou par les textes législatifs et réglementaires s'expose aux pénalités prévues par la législation en vigueur.

24.2 CAS DE SUSPENSION ET/OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Il peut être procédé à la suspension ou retrait de l'autorisation conformément aux dispositions de la Loi 2000-03, dans les cas suivants :

- De non respect continu et avéré par son titulaire, d'obligations stipulées par la Loi 2000-03 du 5 Août 2000, la réglementation en vigueur et le présent cahier des charges ;
- De non- paiement de la redevance ;
- D'incapacité avérée de son titulaire d'exploiter d'une manière efficace l'autorisation, notamment en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite du titulaire, la non exploitation des équipements et logiciels nécessaires à la fourniture du service de fourniture d'accès à Internet dans le délai fixé par l'article 10 du présent cahier des charges.

ARTICLE 25 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

L'Autorité de régulation peut modifier le présent Cahier des charges en cas de besoins et dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Ces modifications ne peuvent cependant remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques de l'autorisation.

ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RENOUVELLEMENT

Le présent cahier des charges est annexé à l'autorisation du Titulaire et en fait partie intégrante.

L'Autorisation est délivrée au Titulaire par l'Autorité de régulation pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de l'autorisation ne peut en aucun cas intervenir par tacite reconduction. Il doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse adressée par son Titulaire à l'Autorité de régulation dans un délai de 45 jours, attesté par accusé de réception, avant l'expiration de la durée de son autorisation.

Les autorisations sont renouvelables pour une durée fixée à cinq (05) ans.

Si à l'issue du délai prescrit à l'alinéa précédent, l'autorisation n'est pas renouvelée, elle prendra fin à la date de son échéance sans aucune autre formalité que l'expiration de sa durée.

Il peut être procédé également au non renouvellement de l'autorisation dans les cas suivants :

- La non formulation par le titulaire d'une demande de renouvellement dans les délais exigés par le cahier des charges ;
- De non respect continu et avéré par son titulaire durant la période de validité de l'autorisation, d'obligations stipulées par la Loi n° 2000-03 du 5 Août 2000, la réglementation en vigueur et le présent cahier des charges ;
- De non- paiement de la redevance.

ARTICLE 27 : ANNEXES

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Alger : le.....

Pour le Conseil

ANNEXE1 : BANDES DE FREQUENCES AUTORISEES

1. Bande des 2,4 GHz

- La bande de fréquences exploitable est 2400 – 2483.5 MHz
- La puissance isotrope rayonnée équivalente maximum (Out door): 100 mW

2. Bande des 5 GHz

- La bande de fréquences exploitable est 5150 – 5350 MHz
- Les puissances isotropes équivalentes rayonnées sont comme suit :

Bande de fréquences	Mode d'utilisation	PIRE (mW)
5150-5250	Outdoor	200
5250-5350	Outdoor	1 000

En cas d'emploi par le Titulaire d'antennes directives, l'information en est donnée à l'Autorité de régulation.
L'emploi des techniques dites "plusieurs entrées" et "plusieurs sorties" (MIMO) est permis

ANNEXE 2 : FICHE DE RENSEIGNEMENT

Nom :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité (actuelle) : Nationalité (d'origine) :

Fils de : Et de :

Adresse complète du responsable :

Adresse du siège social :

Tél. : Fax :

Profession :

Fonction ou qualité (au sein de l'organisme) :

Diplôme(s) et qualification(s) :

Fait, à..... le

Cachet et Signature

ANNEXE 3 : FICHE D'ENGAGEMENT

Alger le

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation**

Objet : Lettre d'engagement

Je soussigné, Monsieur/Madame Gérant /Directeur Général, de la société.....sise
au.....m'engage formellement à conformer me aux dispositions du cahier des
charges relatif à la fourniture des services d'accès à internet et aux dispositions législatives et réglementaires
en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Fait, à..... le

Cachet et Signature

Article 3:

La présente décision abroge la décision n°32/PC/ARPT du 04 mai 2011, sus visée, portant cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation des services de fourniture d'accès internet.

Article 4:

La présente décision entre en vigueur à partir de la date de sa signature et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Conseil
Le Président**